



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement
Service de l'environnement
Section Protection des eaux

Departement für Mobilität, Raumentwicklung und Umwelt
Dienststelle für Umwelt
Sektion Gewässerschutz

Note à l'intention des communes

Destinataire Communes valaisannes

Auteur SEN

Copie à SAJMTE ; SAIC

Date 2 juin 2020

Possibilité d'imposer le raccordement en séparatif à des bâtiments existants dès que le réseau public des eaux non polluées est aménagé

1. Contexte

Les communes procèdent à de lourds investissements exigés par la mise en œuvre de leur plan général d'évacuation des eaux (PGEE).

Pour que ces investissements *publics* portent leur fruit et permettent d'améliorer significativement le taux de dilution des eaux usées par les eaux claires parasites, il apparaît important de pouvoir imposer le raccordement en séparatif aux propriétaires *privés* dès que la commune a modifié son réseau d'eaux usées en créant un système séparatif dans un quartier. Ce n'est que de cette manière que les investissements au niveau du PGEE permettront d'améliorer le fonctionnement de la station d'épuration.

La présente note est établie en réponse à la demande de plusieurs communes, afin d'éclaircir la question suivante du point de vue juridique pour le canton du Valais :

L'exigence du raccordement en séparatif des bâtiments au fur et à mesure de la mise en place du réseau séparatif communal est-elle légalement possible ?

2. Principes généraux

1. Obligation d'assainissement

a) En lien avec la construction ou des transformations importantes

L'article 11 de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux) stipule l'obligation pour le détenteur d'un bâtiment de séparer les eaux météoriques et les eaux non polluées des eaux polluées lors d'une construction ou d'une transformation importante. L'article 23 al. 3 de la loi cantonale sur la protection des eaux du 16 mai 2015 (LcEaux) reprend l'exigence de la mise en place d'un système séparatif dans le cadre de l'autorisation de construire ou de transformer de façon importante un bâtiment ou une installation.

b) Sans lien avec des transformations importantes (bâtiment existant)

Comme le précise la jurisprudence (CDAP VAUD: AC.2005.0180), le principe de l'obligation d'assainir s'applique également aux bâtiments existants. Dès lors que la collectivité aménage le réseau des canalisations publiques de manière à satisfaire à l'exigence des articles 7 al. 2 et 12 al. 1 de la loi fédérale sur la protection des eaux du

24 janvier 1991 (LEaux) en y installant le système séparatif, les équipements d'évacuation des eaux qui y sont raccordés et qui sont encore en système unitaire doivent être adaptés. En effet, dès ce moment, les eaux pluviales et les eaux claires en provenance des fonds raccordés peuvent être évacuées sans être polluées par leur mélange aux eaux usées. Cette adaptation constitue un assainissement au sens de l'article 16 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE), assainissement qui incombe au détenteur de l'installation en cause.

L'article 11 OEaux ne peut être invoqué pour restreindre cette obligation d'assainir aux cas de construction ou d'une transformation importante, car il serait alors contraire à l'obligation d'assainissement instituée par l'article 16 LPE. Cela signifie que, lorsque l'équipement de raccordement n'est pas encore installé en séparatif, les propriétaires ont néanmoins l'obligation de s'équiper selon ce système s'ils construisent un bâtiment ou procèdent, sur un bâtiment existant, à des transformations importantes, et ce en prévision de l'adaptation future des infrastructures. Mais dès que le réseau est adapté, les propriétaires sont tenus inconditionnellement de mettre leur équipement individuel en conformité.

2. Prise en charge des frais

Pour ce qui est de la question de prise en charge des frais de transformation inhérents au raccordement en séparatif, les principes généraux suivants doivent être rappelés :

- Tout le droit de l'environnement au sens large, donc y compris la protection des eaux, est basé sur le principe que, sauf quelques exceptions expressément prévues, ce droit (et ses modifications successives) s'applique dès son entrée en vigueur, donc selon sa teneur en fait et en droit au moment de l'examen du cas d'espèce et sans rétroactivité ; il n'y a donc pas de droit acquis, contrairement au droit des constructions qui le prévoit d'ailleurs explicitement.
- Tout le droit de l'environnement au sens large s'appuie sur le principe de causalité (art. 3a LEaux), ce qui veut dire que les coûts de toute mise en conformité (= assainissement) incombent à la personne qui en est à l'origine (la cause), détenteur ou pollueur (= responsable par situation ou par comportement).
- Un postulat général de législation exige de viser la simplification juridique et administrative.

De ce fait, le conseil municipal peut imposer au propriétaire d'un bâtiment la transformation du système unitaire en système séparatif dès que le réseau public des eaux non polluées est aménagé et auquel il est possible de se raccorder. Les frais inhérents à ces travaux incombent au propriétaire, dans le respect du principe de proportionnalité.

Comme vu plus haut, l'obligation de l'assainissement de bâtiments posée à l'art. 11 OEaux doit aussi s'appliquer à titre subsidiaire pour des bâtiments existants, en dehors d'un projet de construction, mais en tenant compte des particularités de chaque cas d'espèce et du respect du principe de proportionnalité.

Au demeurant, il est important de préciser que l'aspect de prise en charge des frais est une problématique juridiquement complexe dont l'issue en cas de procédure de contestation d'un propriétaire mécontent peut être incertaine. En effet, il n'existe à ce jour que peu de jurisprudence en la matière. La solution dont il est fait part ici est une solution pragmatique, qui se fonde sur des principes généraux du droit.

3. Application dans chaque commune

Le règlement sur les eaux à évacuer propre à chaque commune peut comporter des dispositions spécifiques clarifiant cette question. A titre d'exemple, l'article 8 al. 3 du modèle de règlement cantonal propose la disposition suivante :

« Le Conseil municipal peut imposer la transformation du système unitaire en système séparatif dès que le réseau public des eaux non polluées est aménagé. Les frais inhérents à ces travaux incombent aux propriétaires, dans le respect du principe de proportionnalité. »

Avec une telle disposition dans son règlement communal, les risques de réclamations de la part de propriétaires en cas d'imposition de la mise en séparatif seraient réduits.

Notons toutefois que les principes juridiques généraux présentés sous point 2 restent valables même si le règlement communal sur les eaux à évacuer actuellement en vigueur ne comporte aucune disposition spécifique à ce sujet. En effet, les dispositions de la loi fédérale sont suffisantes pour permettre à la commune d'imposer le raccordement en séparatif des bâtiments dès que le réseau public des eaux non polluées est aménagé, sans devoir attendre une mise à jour de son règlement sur les eaux à évacuer.

Par contre, si des autorisations de construire actuelles ou récentes (de l'ordre de 5 à 10 ans) délivrées par la commune exigent spécifiquement un raccordement de bâtiment en *unitaire*, il ne sera pas possible pour cette dernière d'imposer un raccordement en *séparatif* sans prendre à sa charge les frais de transformation inhérents à ces travaux.

4. Conclusion

Nous ne pouvons que recommander à chaque commune d'exiger le raccordement en séparatif des biens-fonds raccordés lors de la création d'un système séparatif dans une rue / un quartier.

Comme l'explique la récente recommandation du VSA pour l'évacuation des eaux des biens-fonds¹ (sommaire ci-joint), il est important pour la commune de communiquer avec les propriétaires concernés de manière transparente et suffisamment tôt sur la procédure prévue, d'organiser et de réaliser les contrôles des installations privées d'évacuation des eaux et de coordonner l'exécution des éventuels assainissements à charge des propriétaires.

En procédant de la sorte, la commune s'assure que les investissements publics exigés par la mise en œuvre des PGEE soient vraiment opérant et permettent d'améliorer significativement le taux de dilution des eaux usées par les eaux claires parasites et, de ce fait, le fonctionnement de la station d'épuration.

Le service de l'environnement demeure à disposition pour tout complément d'information.

Annexe ment.

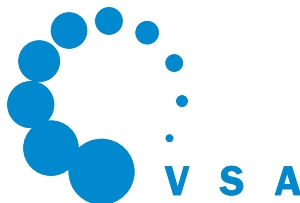
¹ Recommandation pour l'évacuation des eaux des biens-fonds : Surveillance par les communes des installations privées d'évacuation des eaux, VSA 2018. Cette recommandation comporte également des lettres types, un planning du déroulement de la procédure, etc. Cette publication peut être commandée sur le site www.vsa.ch.

Verband Schweizer
Abwasser- und Gewäs-
serschutzfachleute

Association suisse
des professionnels
de la protection
des eaux

Associazione svizzera
dei professionisti
della protezione
delle acque

Swiss Water
Association



Kommunale Infrastruktur
Infrastructures communales
Infrastrutture comunali

Recommandation pour l'évacuation des eaux des biens-fonds

Surveillance par les communes des installations privées d'évacuation des eaux



Impressum

Équipe de projet :

Sieber Ueli (présidence)	Office des ponts et chaussées de la ville de Winterthur
Asanger Miriam	Office des ponts et chaussées de la ville de Lucerne
Möckli Jürg	Mökah SA, Henggart / responsable du CC canalisation
Widmer Ralph	Gossweiler Ingenieure SA, Dübendorf
Wilhelm Felix	Ingesa SA, Andelfingen
Wörner Dorothee	Office des eaux et des déchets du canton de Berne (ODE)
Wyss Alain	Direction générale de l'eau, Canton de Genève

Remarque:

La présente publication a été établie avec le plus grand soin et en bonne conscience. Cependant, nous déclinons toute responsabilité en ce qui concerne l'exactitude, l'intégralité et l'actualité des données. Toute prétention en responsabilité à l'encontre de la VSA pour des dommages matériels ou immatériels qui pourraient être causés par l'utilisation et l'application de la présente publication est totalement exclue

Source de référence :

VSA Verband Schweizer Abwasser- und Gewässerschutzfachleute

Europastrasse 3, Postfach, 8152 Glattbrugg
Tél. 043 343 70 70; sekretariat@vsa.ch

Préambule

La Suisse compte près de 50'000 kilomètres de canalisations publiques et 80'000 kilomètres de conduites privées d'évacuation des eaux. Les égouts publics sont en grande majorité la propriété des communes, qui les contrôlent régulièrement et les réparent quand nécessaire. Les propriétaires privés par contre négligent souvent l'entretien de leurs systèmes, car ils ne sont généralement pas conscients de cette responsabilité et n'ont pas les connaissances spécifiques requises.

En vertu des législations cantonales, les communes sont en principe chargées de surveiller toutes les installations d'évacuation¹ des eaux des biens-fonds sur leur territoire, donc aussi les installations privées. Pour pouvoir satisfaire à cette obligation, les communes doivent connaître l'état des installations privées et exiger que les propriétaires entreprennent les assainissements nécessaires en cas de dommages. Le présent guide pratique s'adresse aux communes et leur fournit des recommandations pour la mise en œuvre de leur devoir de surveillance des installations privées d'évacuation des eaux. Il résume toutes les informations de base nécessaires pour travailler de façon efficace partout en Suisse, en appliquant les mêmes normes de qualité, afin d'assurer l'égalité de traitement entre tous les propriétaires.

La première partie explique les tâches et les obligations des communes et des particuliers. La mise en œuvre concrète lors de nouvelles constructions ou de transformations, ainsi que pour des installations d'évacuation des eaux existantes, fait l'objet de chapitres distincts. S'ensuivent des conseils pratiques pour l'exécution des tâches. Les annexes livrent des informations tirées de la pratique et des exemples. Vous trouverez des lettres types sur le site internet du VSA (www.vsa.ch ☒ SN 592000 Installations pour l'évacuation des eaux des biens-fonds).

¹ Nous avons jusqu'ici utilisé parfois le terme « assainissement des biens-fonds ». Pour harmoniser la terminologie avec celle des autres documents et de la SIA, nous n'utilisons plus que « évacuation des eaux des biens-fonds ». Ce choix permet en outre l'utilisation du terme assainissement pour traduire « Sanierung ».

Sommaire

1. Objectifs de la recommandation	7
1.1 Motif	7
1.2 Recommandation	7
1.3 Domaine d'application	7
2. Organisation	8
2.1 Modèles d'organisation	8
2.2 Personnel spécialisé	9
3. Surveillance par la commune des installations privées d'évacuation des eaux	10
3.1 Bases	10
3.2 Surveillance, autorisation et contrôle des nouvelles constructions et transformations	13
3.3 Contrôle et assainissement d'installations d'évacuation des eaux existantes	15
4. Relevés de l'état et assainissements	23
4.1 Bases légales	23
4.2 Propriété	24
4.3 Cadastre des installations d'évacuation des eaux	25
4.4 Contrôles de l'état	27
4.5 Évaluation de l'état	29
4.6 Choix du mode d'assainissement	30
5. Annexe	31
5.1 Terminologie	31
5.2 Recommandations	31
5.3 Cadastre des installations d'évacuation des eaux	34